



Diagnostic Amiante :

Il a pour objectif de détecter ou non la présence d'amiante dans le bâti afin de protéger les personnes contre les risques d'inhalation de fibres d'amiante.

Ce diagnostic également appelé DTA (diagnostic technique amiante) est obligatoire lors de la vente pour les parties communes et privatives de tout immeuble bâti avant le 1 juillet 1997.

Sa validité est illimitée en cas d'absence d'amiante ou d'amiante non détectée, et fait l'objet d'un suivi périodique de teneur en fibres d'amiante dans l'atmosphère ou de travaux de désamiantage selon la teneur constatée.

Il se réfère principalement au Décret 96-97 du 7 février 1996 modifié ainsi qu'au Code de la Santé Publique, et sa réalisation s'appuie sur la norme AFNOR NF X46-020.